Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Toulouse

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Lot

éducation
nationale

Division des personnels

Dossier suivi par
Marjorie Vénuse

Téléphone
05 67 76 55 05

Fax
05 67 76 54 73

Mél
ddp46-gestcol@ac-toulouse.fr

Cité administrative
Quai Cavaignac
BP 276
46005 Cahors cedex 9

Cahors, le 15 février 2018

L'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale

à

Mesdames et Messieurs les personnels enseignants du 1er degré

s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education nationale

Objet :Temps partiel, congé parental et mise en disponibilité - année scolaire 2018-2019

Réf : Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié par le décret n°2002-684 du 30 avril 2002 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
Circulaire MEN – DGRH B1-3 n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles.

Les personnels enseignants du premier degré qui, à compter de la rentrée de septembre 2018, souhaitent bénéficier :

- d'un temps partiel,
- d'un congé parental,
- d'une mise en disponibilité

ou qui souhaitent :

- renouveler l'une de ces demandes ***(renouvellements à formuler obligatoirement à l'issue de chacune des autorisations ci-dessus accordées)***
- reprendre leur activité à temps plein

sont invités à m'adresser, sous couvert de la voie hiérarchique accompagnées des pièces justificatives, les demandes de congé parental et de mise en disponibilité pour le **vendredi 9 mars 2018** et les demandes de temps partiel pour **le 31 mars 2018 délai de rigueur** (annexe à compléter).

1. Le temps partiel

La détermination du service à temps partiel procède en deux temps :

- d'une part, la quotité est calculée en rapportant les heures d'enseignement correspondant aux demi-journées effectuées ;

- d'autre part, le calcul du service annuel de cent huit heures, tel qu'il est décrit dans la circulaire n° 2013-019 du 4 février 2013 MEN – DGRH B1-3 et DGESCO A1-B3, est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées.

Je rappelle à toutes fins utiles que le temps partiel ne peut être octroyé que pour l'intégralité de l'année scolaire indépendamment du cas de celui qui intervient en cours d'année à l'issue d'un congé parental ou de maternité, pour se terminer au 31 août.

Vous voudrez bien compléter la demande d'autorisation d'exercer à temps partiel en indiquant la quotité souhaitée (nombre de demi-journées libérées par semaine) en sachant qu'il pourra vous être demandé de la modifier en raison des contraintes liées à l'organisation du service.

Je vous demande également de noter que la fonction de titulaire mobile est incompatible avec l'exercice du travail à temps partiel et que cette incompatibilité peut également concerner certains postes de direction qui, le cas échéant, feront l'objet d'un examen au cas par cas pour tenir compte des nécessités de service.

Il est également important de noter qu'en raison des modifications éventuelles des rythmes scolaires des écoles, les demandes de temps partiel pourront être modifiées ou annulées à l'issue des résultats d'affectations du mouvement départemental (CAPD prévue le 24 mai 2018), au plus tard le lundi 28 mai 2018, date impérative.

2. Le congé parental

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

Le congé parental est accordé de droit, sur simple demande de l'enseignant, par périodes de 6 à 12 mois renouvelables jusqu'aux 3 ans de l'enfant.

3. La mise en disponibilité

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier de sa rémunération, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La position de mise en disponibilité implique la perte du poste et conduit donc ceux qui ont bénéficié de cette position à fournir un certificat médical de réintégration au moment de leur demande de reprise de fonctions (produit par un médecin agréé) et à participer obligatoirement au mouvement départemental.

Mes services restent à votre disposition pour toute demande complémentaire.

Pour le Directeur académique
des services de l'Education nationale
du Lot et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier CHAUVEAU

Xavier PAPILLON

NB : la présente note doit être communiquée à tous les personnels de l'école, présents, en congés ou qui effectuent un remplacement.
PJ : demande d'autorisation d'exercer à temps partiel à compléter (annexeTP).